

Arrêt

n° 321 433 du 11 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 22 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *locum tenens* Me J. WOLSEY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Istanbul.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De 2008 à 2013, vous faites vos études dans un lycée public. De 2014 à 2020, vous faites des études en économie du travail et relations industrielles dans une université publique.

Parallèlement, de 2010 à 2012, vous fréquentez le dershane FEM et de 2012 à 2016, vous participez à des sohbets. À la fin de vos études, vous travaillez dans le secteur privé.

En juillet 2016, votre frère [B.E.], qui est dans l'armée, est suspendu de ses fonctions. En septembre 2017, votre frère, accompagné de policiers, assiste aux funérailles de votre père et votre entourage découvre ainsi que celui-ci est accusé d'appartenir au groupe terroriste armée FETO. Depuis ce jour, vous commencez à subir de la pression de votre entourage et vous recevez des appels téléphoniques anonymes. En 2018, votre frère quitte le pays et vous recevez des appels téléphoniques des autorités afin de savoir où se trouve votre frère. Un an ou deux ans après, votre frère et votre sœur, qui sont en Belgique, font des publications critiquant les autorités turques sur les réseaux sociaux et les appels téléphoniques reprennent. Vous êtes également pris trois fois en garde à vue par des policiers en 2019, 2021 et 2022. En 2019, vous êtes licencié de la firme [S.C.] et de la firme [K.].

Le 21 juillet 2023, vous quittez la Turquie légalement avec un passeport à votre nom et un visa et vous arrivez en Belgique le 24 juillet 2023. Le 26 août 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun tel besoin dans votre chef. Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre d'être à nouveau mis en garde à vue et d'être interrogé en raison des publications de votre frère sur les réseaux sociaux (NEP p.4 et farde administrative, questionnaire CGRA). Vous craignez également pour votre sécurité et d'être tué en raison de l'armement illégal de la population (NEP p.23). Vous invoquez enfin le rejet social dont vous avez été victime en raison de la situation de votre famille (voir ensemble des NEP). Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, si le Commissariat considère que les problèmes judiciaires rencontrés par votre frère avec les autorités turques sont établis (NEP, pp.6-7 et p.13 et farde documents, document 2), il rappelle cependant que la seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale lorsque vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

En l'espèce, en lien avec votre frère, vous indiquez avoir subi une pression de la part de votre entourage lorsque ces derniers ont appris que votre frère était poursuivi par vos autorités, avoir reçu de nombreux appels téléphoniques provenant de personnes inconnues et des forces de l'ordre et, enfin, avoir fait l'objet de trois gardes à vue non officielles (NEP p.12).

Concernant les pressions de la part de votre entourage quand ce dernier a découvert que votre frère était poursuivi par la justice, relevons que ce que vous décrivez correspond plutôt à des interrogations concernant les raisons pour lesquelles votre frère était en prison et à un changement de comportement de la part de ces personnes (NEP pp.14-15), sans que l'on puisse parler de faits de persécution ou d'atteintes graves.

Interrogé sur les autres problèmes rencontrés avec votre entourage, vous mentionnez vos licenciements (NEP p.15). Vous expliquez en effet avoir été licencié de la firme [S.C.] et de la firme [K.] en raison du cas de votre frère (NEP pp.20-21) et vous déposez, à l'appui de vos déclarations, un document provenant de la sécurité sociale (farde documents, document 7). Or, rien n'indique sur celui-ci que ces deux emplois ont pris fin à la suite d'un licenciement survenu au motif qu'on a découvert votre situation familiale. En outre, ce document indique que vous avez pu travailler les deux années suivantes, jusqu'en mai 2023. Si vous déclarez avoir démissionné de votre dernier emploi car le comportement de vos collègues avait changé, il s'agit de votre propre décision (NEP p.15, pp.20-22). Dans le même ordre d'idées, vous affirmez ne pas avoir pu devenir fonctionnaire en raison des membres de votre famille et car il y avait une enquête de sécurité contre vous. D'emblée, notons que nous ne déposez aucun document prouvant même que vous avez tenté d'intégrer la fonction publique en Turquie. Ensuite, invité à expliquer comment vous avez appris cela, vous indiquez que c'est « le système général en Turquie » (NEP p.15). Ainsi, force est de constater l'aspect hypothétique de cette allégation, que vous n'individualisez aucunement et que vous n'étayez par aucun élément concret.

Notons que lorsque vous évoquez, en cours d'entretien, les pressions sociales que vous auriez subies, vous décrivez de manière générale un changement de comportement à votre égard, sans plus de précisions (NEP p.21).

Ensuite, concernant les appels téléphoniques provenant de numéros inconnus et des forces de l'ordre (NEP p.12 et p.16), notons d'emblée l'aspect purement déclaratoire de vos propos, dès lors que vous n'établissez pas ces éléments par la moindre preuve. Du reste, relevons que ces appels ne constituent pas, en tant que telle, une persécution. D'ailleurs, interrogé sur le contenu de ces appels, vous n'apportez pas d'éléments concrets permettant de renverser ce constat (NEP pp.16-18). Du reste, notons que ces appels auraient commencé, selon vous, en 2017 (NEP p.16), et ce n'est que six ans plus tard que vous quittez votre pays. Or, le Commissariat général considère que si ces appels étaient aussi fréquents que ce que vous indiquez (deux à trois fois par semaine – NEP pp.15-16) et si vous vous sentiez réellement menacé, vous auriez tenté de quitter votre pays plus tôt, ce qui n'a pas été le cas.

En outre, concernant les trois gardes à vue non officielles que vous allégez avoir subies, relevons encore une fois le caractère purement déclaratoire de vos propos à ce sujet. Soulignons ensuite qu'elles ne constituent pas non plus des persécutions. Ainsi, vous expliquez que concernant la première garde à vue, deux policiers se sont rendus sur votre campus en 2019 afin de vous poser des questions (NEP pp.17-18). Force est de constater qu'il s'agit uniquement d'une interpellation de la part des autorités et que vous n'avez pas rencontré le moindre problème concret au cours de celle-ci. Ensuite, à la suite d'un contrôle d'identité en 2021, vous arguez avoir été amené dans un véhicule de la police et avoir été insulté et menacé pendant une demi-heure (NEP p.18). Si vous soutenez également avoir été maltraité, questionné sur ce que vous entendez par-là, vous déclarez avoir reçu une gifle ou avoir été bousculé (NEP pp.17-18). À ce sujet, relevons qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les maltraitances que vous allégez avoir subies dans ce cadre atteignent un seuil de gravité tel qu'elles seraient assimilables à une persécution. Enfin, si vous allégez avoir été arrêté par une patrouille de police en 2022, pour être amené dans le commissariat de Fatih

avant d'y être insulté et menacé, relevons qu'en dehors de ces insultes, vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes au cours de celle-ci permettant d'atteindre le seuil d'une persécution (NEP p.19). En outre, soulignons que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes à la suite de vos contacts avec les autorités turques (NEP pp.17-19).

Par ailleurs, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies », 8 avril 2024) que l'attention portée sur les membres de la famille des personnes poursuivies pour appartenance au mouvement Gülen est actuellement moindre et que le simple fait d'être membre de la famille de telles personnes n'entraîne pas un risque de persécution systématique de la part des autorités.

Enfin, notons qu'à votre départ de la Turquie, il n'y avait pas de procédure judiciaire ouverte contre vous et que vous ne savez pas si, depuis, vous en faites l'objet alors que vous avez accès à votre compte e-Devlet (NEP pp.4-6).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas d'éléments susceptibles d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie du fait de votre situation familiale.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que votre comportement n'est pas compatible avec votre crainte alléguée.

D'abord, comme déjà indiqué, vous ne savez pas si, depuis votre arrivée en Belgique, vous faites l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie, et ce alors que votre crainte principale est celle d'être persécuté par vos autorités. Notons ainsi le peu d'intérêt que vous portez à l'évolution de votre situation au pays, comportement qui ne paraît pas incompatible avec l'existence d'une crainte en cas de retour.

Ensuite, constatons le peu d'empressement à quitter le territoire à la suite de vos trois gardes à vue en 2019, 2021 et 2022, dès lors que vous soutenez avoir quitté définitivement la Turquie le 21 juillet 2023. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez ne pas avoir voulu laisser votre mère seule, avoir voulu surmonter la situation en espérant que celle-ci s'arrange et avoir attendu le résultat des élections (NEP p.5 et p.9). Or, cette attitude ne convainc pas le Commissariat général du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Troisièmement, soulevons que votre profil ne permet pas d'expliquer que vous fassiez l'objet d'une attention particulière des autorités et qu'il existe donc un risque réel que vos craintes se réalisent. Ainsi, le Commissariat général constate que vos craintes s'inscrivent exclusivement dans le contexte politique général de la Turquie, consécutif à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016. À cet égard, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie figure dans votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : « Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités », 14 décembre 2021), que les autorités turques ont accusé le mouvement Gülen d'être à l'origine des événements du 15 juillet 2016 et qu'il s'en est suivi « une campagne de répression intense visant les personnes appartenant – ou accusées d'appartenance – au mouvement, [laquelle] se poursuit jusqu'à ce jour ». Pour autant, si ces informations doivent certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'évaluation des craintes des personnes affirmant avoir entretenu des liens avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui un risque systématique de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie pour toute personne ayant entretenu le moindre lien avec le mouvement Gülen.

Ces mêmes informations nous renseignent sur le fait que l'évaluation de ce risque doit à la fois tenir compte du profil du demandeur – en ce sens que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement à son degré d'implication dans le mouvement – d'une part et, d'autre part, du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement, ainsi que du fait que ces derniers fassent

eux-mêmes déjà l'objet de poursuites pour ce motif ; étant entendu que ces éléments contextuels familiaux peuvent avoir une incidence sur le risque – sans jamais toutefois le rendre systématique – pour un demandeur d'être lui-même confronté à des problèmes en Turquie.

Cependant, pour toutes les raisons expliquées ci-dessus et au regard des informations objectives susmentionnées, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas d'éléments susceptibles d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Or, bien que vous arrivez à démontrer un certain lien avec le mouvement Gülen puisque vous avez fréquenté le dershane FEM de 2010 à 2012 et que vous participez à des sohbets de 2012 à 2016 (NEP pp.10-11), vous n'avez pas participé à d'autres activités en lien avec le mouvement (NEP p.11) et ne parvenez pas à établir une implication active au sein de la communauté de telle sorte que cela vous confèreraient une certaine visibilité auprès de vos autorités. En tout état de cause, il convient de souligner que cette circonstance ne peut attester, dans votre chef, que d'une implication modeste au sein de la communauté Gülen. Ainsi, cette implication alléguée ne représente ni une densité ni une intensité telle qu'elle serait de nature à attirer l'attention des autorités turques sur votre personne.

Quatrièmement, vous expliquez avoir pris conscience en Belgique de votre crainte d'être pris pour cible par un groupe de personnes en raison de l'armement dans le pays, et ce, car vous avez vécu des menaces en Turquie (NEP p.23). À ce sujet, force est de constater que votre crainte n'est pas fondée, dès lors que vous n'apportez aucun élément concret permettant de croire que vous seriez pris personnellement pour cible par des personnes soutenant les autorités (NEP p.17 et p.23).

Vous n'invoquez **pas d'autres craintes** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.5).

Quant aux autres documents qui n'ont pas encore été analysés, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité (farde documents, document 1), celles-ci ne sont pas remises en cause. Les documents 2, 3 et 4 attestent de la poursuite et de la réussite de vos études secondaires et universitaires, mais n'ont pas de lien avec votre demande de protection internationale (farde documents, document 2, 3 et 4).

Le document 5 concerne votre composition familiale et le document 6 atteste que vous n'avez pas de casier judiciaire en Turquie. Ces documents ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents 8, 9, 10, 11, 14 et 15 établissent que votre frère, votre sœur ainsi que l'époux de celle-ci ont rencontré des problèmes avec les autorités turques, mais ces documents ne vous concernent pas personnellement.

Le document 12 établit que votre frère est cité dans un article de presse. Cependant, vous n'y êtes vous-mêmes pas cité. Cet article ne traite dès lors pas de votre situation personnelle.

Le document 13 indique uniquement qu'en octobre 2018, il s'est exprimé sur son compte Twitter concernant ce qu'il considère être des fausses informations colportées par l'agence de presse Anadolu à son sujet.

Le document 14 établit que votre frère a un dossier pénal ouvert devant la Cour de cassation, mais ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision, dès lors que ce document vous concerne pas.

Soulignons que si vous faites parvenir après votre entretien personnel au Commissariat général, des liens des sites web Twitter et YouTube (voir farde documents, document 16), ces liens établissent que votre frère fait des publications sur son compte Twitter et YouTube, ce qui n'est pas remis en cause. Toutefois, ces éléments ne permettent pas de considérer que votre crainte en cas de retour au pays est fondée.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Turquie.

En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] de la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève relative au statut de réfugié, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »] et en particulier de l'article 57/7, §3 de cette loi ainsi que du principe du bénéfice du doute ».

La partie requérante dresse d'abord la liste des faits non contestés par la partie défenderesse. Elle conteste ensuite en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'*« annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et [de] lui renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen du dossier, [...] »*.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« [...]

3. Extrait de casier judiciaire vierge tiré le 22.05.2024 de la page E-devlet du requérant ;
4. Preuves de la seconde affaire toujours en cours à l'encontre du frère du requérant ;
5. Néant ;

6. Le Soir, 20 mars 2024,
<https://www.lesoir.be/575914/article/2024-03-20/liftar-dalexander-de-croo-provoque-un-incident-diplomatique-avec-la-turquie> ;
7. Contrat de travail du requérant auprès de la société [E.H.M.] ;
8. Certificat de composition de ménage ;
9. Interview de Monsieur Serge Lipszyc au Journal Wilfried, automne 2021, extraits, disponible sur <https://wilfriedmag.be/articles/serge-lipszyc-si-jurgen-conongs-setait-appelle-mustafa/> (version virtuelle uniquement).
10. Interview de Madame Jenny Verlinden, coordinatrice Turquie pour la section belge francophone d'Amnesty International, 2 septembre 2021, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/notre-magazine-le-fil/juillet-septembre-2021/article/turquie-probleme-majeur-de-meure-atteintes-liberte-expression> (version virtuelle uniquement).
11. Austrian red Cross, Turkey : COI compilation, août 2020, extraits, disponible sur <https://www.ecoi.net/en/file/local/2035329/ACCORD+Turkey+COI+Compilation+2020.pdf> (version virtuelle uniquement). ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 septembre 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :
« 1. de la preuve qu'il a participé aux concours de la fonction publique (KPSS) en 2016.
[...].
2. RTS, « Plus de 500 personnes suspectées de liens avec le prédicateur Gillen ont été arrêtées en Turquie », 14 mai 2024, [...] ;
3. Courier adressé le 16 mai 2024 par PONG Justice Square au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, [...] ;
4. Courier adressé le 5 juin 2024 par PONG Justice Square au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, [...] », (v. dossier de procédure, pièce n° 5).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 février 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :

« 1) De trois actes d'accusation, datés respectivement des 6.09.2024, 2.05.2024 et 21.04.2022 émis par le Procureur Général d'Ankara à l'encontre du frère du requérant, le sieur [E.B.]
2) De divers articles parus dans la presse turque alléguant que le frère du requérant, Monsieur [E.B.], a assisté aux funérailles de Fetullah Gülen qui se sont tenues aux Etats-Unis au mois d'octobre 2024 :
[...].
3) De la réponse du frère du requérant, Monsieur [E.B.], aux allégations précitées : [...].
4) De divers articles concernant les prises de paroles et actions d'opposant du frère du requérant, Monsieur [E.B.] :
5) D'un article relatant la récente incarcération de la mère, âgée de 78 ans, d'un güleniste qui se trouve actuellement en exil, Monsieur [A.I.] : [...].
6) De divers articles attestant que les arrestations de masses se poursuivent à un rythme soutenu en Turquie :
[...].
7) De divers articles qui attestent la perception des personnes associées au mouvement Hizmet et à la communauté de Fetullah Gülen par la société turque, et l'influence des discours de haine véhiculés dans la presse nationale à leur égard :
[...]. », (v. dossier de procédure, pièce n°9).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du

pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque une crainte de persécution émanant de ses autorités en raison du lien de sa famille avec le mouvement Gülen et des publications de son frère sur les réseaux sociaux. Le requérant craint, pour ces mêmes raisons, de ne pas trouver d'emploi à l'avenir et d'être persécuté par la population. Enfin, le requérant invoque une crainte d'être tué en raison de l'armement illégal de la population.

4.3. Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

4.4. S'agissant des craintes du requérant relatives aux autorités turques, le Conseil estime, sur la base des informations objectives déposées par les deux parties (en particulier le COI Focus « TURQUIE. Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021), que, si ces informations doivent le conduire à faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation des craintes d'une personne affirmant avoir entretenu un lien quelconque avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui, lorsque de tels liens sont avérés, un risque systématique de persécution (ou d'atteintes graves) en cas de retour en Turquie.

L'évaluation de ce risque doit, d'une part, tenir compte du profil du demandeur – en ce sens que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement à son degré d'implication dans le mouvement – et, d'autre part, du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement, ainsi que du fait que ces derniers fassent eux-mêmes déjà l'objet de poursuites pour ce motif.

4.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a personnellement été impliqué dans le mouvement (il a fréquenté la dershane FEM de 2010 à 2012 et a participé à des Sohbets de 2012 à 2016) ni que son frère (ancien membre du service des renseignements de la marine) et sa sœur ont rencontré de sérieux problèmes avec les autorités turques en raison de leurs liens avec ce mouvement et qu'ils ont tous les deux été reconnus réfugiés en Belgique par la partie défenderesse.

Il n'est également nullement contesté par la partie défenderesse que le frère du requérant est actif sur les réseaux sociaux, que son nom apparaît dans un article de presse (déposé au dossier administratif) et qu'un dossier pénal est ouvert à son encontre devant la Cour de cassation.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante a notamment déposé, à l'appui du dossier de procédure, trois actes d'accusations à l'encontre du frère du requérant, datés respectivement du 21 avril 2022, 2 mai 2024 et du 6 septembre 2024, eu égard à ses publications sur les réseaux sociaux, ainsi que divers articles de presse récents qui citent ledit frère en lien avec les funérailles de Fetullah Gülen qui ont eu lieu aux Etats-Unis (v. dossier de procédure, pièce n°9, note complémentaire).

Le requérant a en outre évoqué avoir fait l'objet d'interpellations et/ou de gardes à vues non officielles de la part de ses autorités en raison des publications faites par son frère (v. notes de l'entretien personnel, pp.17-19) ; lesquelles ne sont pas valablement remises en cause par la partie défenderesse qui, après avoir relevé leur caractère purement déclaratoire, estime qu'elles ne constituent pas des persécutions au vu de leur déroulement. Le Conseil estime quant à lui que le requérant a fait état, de manière crédible, d'une interpellation sur le campus de l'université en 2019 et de deux courtes gardes à vues en 2021 et 2022 pour le motif qu'il allègue.

Aussi, à supposer que ces problèmes allégués n'atteignent pas le seuil d'une persécution, le Conseil rappelle que ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance de la qualité de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés antérieurement. Il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. Par conséquent, après une analyse prenant en compte tous les éléments relevés ci-dessus et le profil global du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait conclure à l'absence de fondement de la crainte du requérant d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

A l'audience du 5 février 2025, la partie défenderesse déclare s'en remettre à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

4.7. Pour le surplus, la circonstance que le persécuteur au sens de l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'espèce, l'Etat, rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant s'installe dans une autre région de la Turquie pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit que le requérant a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques, au sens de l'article 48/3, §4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.11. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES